

ROYAUME DE BELGIQUE  
SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE



DIRECTION GENERALE DE LA  
LEGISLATION ET DES LIBERTES  
ET DROITS FONDAMENTAUX

7/CDLF/15.004/S  
3<sup>e</sup> Section

**ALBERT II**, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, notamment l'article 46, inséré par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la requête du 11 septembre 2003 par laquelle Monsieur T. de VOGHEL, agissant en qualité de Trésorier de l'association internationale «Pro Action Développement», à 1150 Bruxelles, demande, pour cette association internationale, la personnalité civile ;

Vu les statuts de ladite association ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

KONINKRIJK BELGIE  
FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE



DIRECTORAAT-GENERAAL  
WETGEVING, FUNDAMENTELE  
RECHTEN EN VRIJHEDEN

7/EGLS/15.004/S  
3<sup>e</sup> Sectie

**ALBERT II**, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,  
Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, inzonderheid op artikel 46, ingevoegd bij de wet van 2 mei 2002 ;

Gelet op het verzoekschrift van 11 september 2003 waarbij de Heer T. de VOGHEL, handelend als Schatbewaarder van de internationale vereniging «Pro Action Développement», te 1150 Brussel, voor die internationale vereniging, rechtspersoonlijkheid aanvraagt ;

Gelet op de statuten van genoemde vereniging ;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La personnalité civile est accordée à l'association internationale «Pro Action Développement», dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, rue Konkel, 29.

**Artikel 1.-** Aan de internationale vereniging «Pro Action Développement», waarvan de zetel gevestigd is te 1150 Brussel, Konkelstraat, 29, wordt rechtspersoonlijkheid verleend.

**Art. 2.** Les statuts de l'association précitée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Art. 2.** De bij dit besluit gevoegde statuten van voornoemde vereniging worden goedgekeurd.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 2004.

Gegeven te Brussel, 12 maart 2004.

(s.) ALBERT (g.)

Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,

Van Koningswege :  
De Minister van Justitie,

(s.) Laurette ONKELINX. (g.)

Pour expédition conforme:  
Le Conseiller adjoint,

Voor eensluidende uitgifte :  
De Adjunct-adviseur,

  
Veronique SUETENS.



# **ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF**

## **« PRO-ACTION DEVELOPPEMENT »**

### **STATUTS**

#### **TITRE Ier. - Dénomination, siège social, but**

**Art. 1er.** L'Association Internationale sans but lucratif est dénommée "Pro-Action Développement", régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**Art. 2.** Son siège social est fixé à 1150 Bruxelles, rue Konkel, 29. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

**Art. 3.** L'Association a pour but, en son nom propre ou en collaboration avec d'autres associations et partenaires locaux, de mettre en place, de réaliser et d'appuyer des projets de développement, ciblant les populations les plus démunies, dans des pays et régions défavorisées d'Afrique centrale et australe (notamment Malawi, Mozambique et Ethiopie) et d'Amérique latine et centrale (notamment Haïti).

En vue d'atteindre ce but, l'Association a pour activités la conception, le lancement, la réalisation, le suivi et l'appui d'actions concrètes de développement, en matière de santé communautaire, préventive et curative (notamment des actions de planification familiale, de prévention de la malnutrition, de pharmacie et de dispensaire communautaire), d'hygiène, d'assainissement et d'approvisionnement en eau (notamment des actions de sensibilisation, de réalisation de latrines et de points d'eau protégés), d'agriculture (notamment des actions de diversification des semences, de conservation des sols et de reforestation), d'éducation (notamment des actions de soutien logistique et pédagogique aux écoles communautaires) et d'insertion sociale (notamment des actions de facilitation d'accès aux ressources économiques et aux services sociaux locaux).

L'Association se veut sans appartenance politique, idéologique et religieuse.

**Art. 4.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## **TITRE II. - Membres**

**Art. 5.** L'Association a deux catégories de membres: les membres effectifs et les membres adhérents. Ils sont, dans les deux cas, des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Par leurs compétences particulières et leurs activités, ils concourent directement à la réalisation de l'objet social.

*Les membres effectifs.* Ils ont seuls le droit de vote à l'Assemblée Générale, ainsi que celui d'être nommés administrateurs. Les fondateurs de l'Association sont les premiers membres effectifs. Ils peuvent constituer le premier Conseil d'Administration, pour le terme fixé par l'article 13.

*Les membres adhérents.* Ils assistent et participent aux débats de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, mais non délibérative.

**Art. 6.** L'admission de nouveaux membres est soumise à la décision souveraine du Conseil d'Administration.

**Art. 7.** Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Président en exercice. Pour des motifs graves ou pour toute action ou omission lésant l'Association, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre. Le membre exclu peut former un recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et les décisions de l'Association.

**Art. 9.** Tous les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

## **TITRE III. - Assemblée Générale**

**Art. 10.** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en ordre de cotisation. Elle se réunit une fois l'an au moins. L'Assemblée élit les administrateurs parmi les membres effectifs. En cas d'absence du Président ou de vacance de poste, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-Président.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par le Président du Conseil d'Administration par lettre adressée à chaque membre, au minimum dix jours ouvrables avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale a la compétence de proposer au Roi des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes, de prononcer la dissolution de l'Association, de nommer un liquidateur et d'exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés est exigé en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

En cas de parité des voix, à l'Assemblée Générale, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 11.** Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres membres effectifs, à raison d'une ou deux procurations par membre.

**Art. 12.** Le Conseil d'Administration a un délai de deux semaines pour faire porter à la connaissance des membres les décisions prises par l'Assemblée Générale, au moyen d'un courrier envoyé à leur domicile ou remis en main propre.

#### **TITRE IV. - Conseil d'Administration**

**Art. 13.** Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable, autant de fois qu'ils le désirent et qu'ils ont le soutien de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de quatre personnes et d'un maximum de huit personnes et désigne parmi celles-ci un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut nommer un administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 14.** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux qui sont dévolus à l'Assemblée Générale.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à l'un des membres de l'Association, éventuellement à plusieurs d'entre eux réunis en bureau exécutif, voire même à un tiers qualifié. Seul le Président ou au moins deux administrateurs dûment mandatés restent compétents pour signer les actes qui engagent l'Association et pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense.

**Art. 15.** La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et les décharges sont signés par la (ou les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et désignée(s) par le Conseil d'Administration.

**Art. 16.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de deux administrateurs ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

**Art. 17.** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut au maximum détenir une seule procuration. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des voix. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social. En cas de vacance de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restant continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

En cas de parité des voix, au Conseil d'Administration, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de cessation de fonction, l'administrateur démissionnaire adresse sa démission par courrier au Président du Conseil d'Administration. La démission doit ensuite être acceptée par le Conseil d'Administration. La révocation des administrateurs est de la responsabilité de l'Assemblée Générale.

**Art. 18.** En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale, qui l'aura prononcée, donne à l'actif net de l'Association une affectation se rapportant autant que possible au but de l'Association.

**Art. 19.** Les modifications des statuts devront être soumises au SPF Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

**Art. 20.** Pour les cas non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux

dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 2004. Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 12 maart 2004.

N° 7/CDLF/15.004/S

Nr 7/EGLS/15.004/S

La Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

(s.) Laurette ONKELINX. (g.)

Pour expédition conforme:  
Le Conseiller adjoint,

Voor eensluidende uitgifte:  
De Adjunct-adviseur,

  
Véronique SUETENS.

